



**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAY THAI ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 6 MARS 2019

Concernant : Monsieur

Licence N° :

Date de naissance :

*Adresse : Urban Muli Boxe - Centre Social - 4, Impasse de la Muga
- 66000 PERPIGNAN*

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muay Thai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

Monsieur Christian LE CLOAREC	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
Monsieur Emmanuel DE LAMPER	<i>Membre</i>
Monsieur Patrick FOUSSARD	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>



Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que l'ensemble des dossiers des boxeurs du club de l'Urban Multi Boxe ont fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu les formulaires de demande de « Licence Pro » de Monsieur, de Monsieur, de Monsieur et de Monsieur

Vu les certificats médicaux de Monsieur, de Monsieur, de Monsieur et de Monsieur

Vu les certificats médicaux ophtalmologique de Monsieur, de Monsieur, de Monsieur et de Monsieur

Vu les certificats médicaux de cardiologie de Monsieur et de Monsieur

Vu les déclarations écrites datées du 3 et du 22 janvier 2019 du médecin généraliste, Madame SRIJ ;

Vu les déclarations écrites datées du 9 janvier 2019 de l'ophtalmologiste, Monsieur POULY ;

Vu les déclarations écrites datées du 14 janvier 2019 du cardiologue, Monsieur DERYCKE ;

Vu les décisions de suspension provisoire à titre conservatoire prises par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 14 janvier 2019, reçues par Monsieur et Monsieur le 16 janvier 2019 et réputées avoir été reçues le même jour par Monsieur et Monsieur

Vu les convocations à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du mercredi 6 mars 2019 à partir de 14h15, envoyées à Monsieur, à Monsieur, à Monsieur, à Monsieur (moniteur et entraîneur des 4 sportifs) et Monsieur (président du club) le 6 février 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception et le 7 février 2019 par courrier électronique, reçues le 7 février 2019 par courrier électronique ;

Vu le courrier du 14 février 2019 du Responsable du Pôle Sport Vie Associative et Education Populaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale / Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Les débats s'étant tenus le mercredi 6 mars 2019 à 16h15 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur n'ayant pas comparu ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la FFKMDA a reçu par courrier, 4 dossiers de « demande de Licence Pro ».

Que lors du contrôle effectué sur les différentes pièces des 4 dossiers, la FFKMDA a remarqué la présence de certaines incohérences dans tous les certificats médicaux fournis par l'ensemble des sportifs.

Que suite à ce fait, des investigations ont été menées auprès d'un médecin généraliste, d'un cardiologue et d'un ophtalmologiste.

Qu'il ressort de leurs différents témoignages que ces professionnels de santé certifient ne jamais avoir reçus les 4 sportifs en consultation et ne jamais leurs avoir délivrés des certificats médicaux.

Considérant que suite à ces déclarations et en raison de la gravité des faits, le Bureau Exécutif de la FFKMDA a alors décidé de saisir le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 8 janvier 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur, de Monsieur, de Monsieur et de Monsieur

Que le 14 janvier 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur, à Monsieur, à Monsieur et à Monsieur de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur (entraîneur des sportifs) étant entendu dans un premier temps pour donner ses explications.

Qu'il pourra néanmoins être sanctionné par l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA dans l'hypothèse où des éléments démontrant son implication dans cette affaire seraient portés à la connaissance de l'Organe.

Les débats s'étant tenus le mercredi 6 mars 2019 à 16h15 ;

Monsieur n'ayant pas comparu.



II- Etude du dossier

a) Sur le comportement de Monsieur

Considérant le comportement répréhensible de Monsieur

Considérant les dispositions l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *toute personne, autre que le sportif concerné et que le Président du club, assujettie au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice du sportif dans le cadre sa demande de licence, encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)3), b)3) et c)3) du présent article* ».

Considérant que par rapport aux déclarations orales de Monsieur (entraîneur des 4 sportifs) les 5 et 7 février 2019, celui-ci a indiqué que « *les 4 sportifs reconnaissent auprès de la FFKMDA et du Commissariat de Police (dans le cadre de l'enquête judiciaire dont ils font aussi l'objet), avoir fraudés en établissant des faux certificats médicaux dans le cadre de leur demande de « Licence Pro »* ».

Qu'il poursuit en déclarant que « *les 4 sportifs vont très souvent faire des compétitions et galas dans des pays à l'étranger et que dans ces derniers, on ne leur demande pas de fournir un certificat médical. Les 4 sportifs ont de ce fait perdus la notion de ce qui est légal et de ce qu'il ne l'est pas dans le cadre de leur demande de « Licence Pro », qu'ils n'avaient pas conscience de leurs erreurs et qu'ils ne se rendaient pas compte de la gravité de leurs actes. Ils n'ont pas fait ça pour se faire de l'argent car ce n'était pas leur but* ».

Qu'il rajoute que « *les 4 sportifs savent qu'ils ont fraudé, qu'ils seront sanctionnés et que par conséquent ils n'ont rien d'autre à dire de plus pour leur défense et ne voient donc pas l'intérêt de se présenter devant l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA* ».

Qu'il souligne « *qu'il n'était pas au courant de ce processus de fraude et qu'il ne s'était pas rendu compte qu'il s'agissait de faux certificats médicaux au moment de remplir ses coordonnées personnelles sur les fiches de demande de « Licence Pro » de ses boxeurs* ».

Qu'il continue ses explications en disant que « *le club de l'Urban Multi Boxe compte 200 licenciés, qu'il est géré par des bénévoles, que ces derniers ne peuvent pas maîtriser tous les paramètres et qu'il peut donc y avoir certaines défaillances car les bénévoles du club ne peuvent pas par exemple vérifier avec une parfaite certitude, les certificats médicaux de tous leurs pratiquants avant la prise de licence* ».

Que Monsieur a néanmoins précisé « *qu'il s'engageait dès maintenant à vérifier tous les certificats médicaux de ses licenciés avant la prise de licence* ».

Qu'il rapporte enfin que « *le club ne peut pas prendre toutes les licences en début de saison car il doit d'abord attendre de recevoir les subventions des différentes collectivités afin d'avoir de l'argent pour pouvoir ensuite prendre les licences* ».



Considérant que par rapport au courrier du Responsable du Pôle Sport Vie Associative et Education Populaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale / Préfet des Pyrénées-Orientales du 14 février 2019, celui-ci relate que « j'ai le regret de vous informer des agissements d'un licencié de votre Fédération, Monsieur, gérant du club « Urban Multi Boxe » situé à ».

Qu'il poursuit ses explications en indiquant que « par une plainte déposée par Madame Mimouna SRIJ, il est accusé d'avoir rédigé 4 fausses ordonnances d'aptitude à la pratique de la Boxe Thaï en compétition ».

Qu'il termine ses propos en déclarant que « Monsieur a reconnu être l'auteur de ces faux. L'officier de police judiciaire a transmis les éléments de procédure au parquet ».

Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, Monsieur a tout d'abord nié être au courant de ce processus de fraude et qu'il ne s'était pas rendu compte qu'il s'agissait de faux certificats médicaux au moment de remplir ses coordonnées personnelles sur les fiches de demande de « Licence Pro » de ses boxeurs.

Considérant cependant que la lettre du Responsable du Pôle Sport Vie Associative et Education Populaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale / Préfet des Pyrénées-Orientales relate que suite à une plainte déposée par Madame Mimouna SRIJ, Monsieur a reconnu devant l'Officier de Police Judiciaire, être l'auteur de ces faux certificats médicaux.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de reconnaître Monsieur comme complice des 4 sportifs dans l'établissement de leurs faux certificats médicaux dans le cadre de leurs demandes de « Licence Pro » au sein de la FFKMDA.

Considérant ainsi que le comportement de Monsieur correspond pleinement à la définition du « complice » des sportifs, tel que défini par les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant donc que Monsieur encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)3), b)3) et c)3) de l'article cité ci-dessus.

Considérant que ce non-respect des dispositions d'un des Règlements de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Monsieur

DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur, une interdiction ferme pendant un (1) an, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur, une interdiction ferme pendant un (1) an, de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFKMDA.

Article 3 : Conformément à l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme (pour le nom de Monsieur) et de manière nominative (pour le nom du club de l'Urban Multi Boxe) sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA ;

Article 4 : Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du Club de l'Urban Multi Boxe ou le Président de la Ligue Occitanie KMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC



Le Secrétaire de Séance

Monsieur Florian MULLER

